

## **ARTICLE XXII**

### **Dénonciation**

Chacune des Parties contractantes peut, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, aviser par écrit, par les voies diplomatiques, l'autre Partie contractante de sa décision de dénoncer le présent Accord. Un tel avis est transmis simultanément à l'Organisation de l'Aviation civile internationale. L'Accord prend fin un (1) an après la date de réception de l'avis par l'autre Partie contractante, à moins que l'avis d'y mettre un terme ne soit retiré par consentement mutuel avant l'expiration de ce délai. Faute d'un accusé de réception par l'autre Partie contractante, l'avis est réputé avoir été reçu quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI).

## **ARTICLE XXIII**

### **Enregistrement auprès de l'OACI**

Le présent Accord et toute modification qui y est apportée sont enregistrés auprès de l'OACI.

## **ARTICLE XXIV**

### **Conventions multilatérales**

Si une convention aérienne multilatérale de caractère général entre en vigueur à l'égard des deux Parties contractantes, les dispositions de cette convention prévaudront. Des consultations peuvent être tenues conformément à l'article XVIII du présent Accord en vue de déterminer dans quelle mesure le présent Accord sera touché par les dispositions de la convention multilatérale.

## **ARTICLE XXV**

### **Titres**

Les titres utilisés dans le présent Accord ne servent qu'à des fins de référence.